

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Vous n'êtes pas sans savoir que l'évolution récente des prix a conduit le Ministre de l'Economie et des Finances à prendre de nouvelles dispositions par un arrêté et 2 circulaires en date du 7 Novembre 1973. L'arrêté et la première circulaire modifient le régime des révisions de prix pour les marchés passés après le 1er Janvier 1974 et la seconde concerne les indemnités susceptibles d'être accordées aux titulaires des marchés en cours.

Au moment de l'établissement du projet de la 8ème tranche d'assainissement, les modalités de révision de prix furent établies en fonction de la circulaire du 15 Novembre 1967 et de l'arrêté du 15 Novembre 1967 modifié par l'arrêté du 25 Février 1971 en vigueur à cette date. Le projet fut approuvé sous cette forme le 22 Octobre 1973.

La première circulaire du 7 Novembre 1973 rend obligatoire la prise en compte d'un terme fixe dans les révisions de prix et demande d'introduire par voie d'avenant le nouveau régime de révision de prix pour les marchés conclus à prix révisables et non encore notifiés.

Le présent avenant qui est soumis à votre approbation a pour objet de supprimer les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article IV-2 du C.P.S. (actualisation et variation des prix) et de les remplacer par ce qui suit :

Les prix du marché seront révisés dans les conditions prévues par le décret du 15 Novembre 1967, modifié par l'arrêté du 7 Novembre 1973. Les prix du marché sont réputés établis 5 jours avant la date de remise des offres. La valeur des paramètres "a" et "b" est de 3 mois et de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 Novembre 1973, une marge de neutralisation de 0,10 sera appliquée sur les formules A - B et C du C.P.S.

Pour tenir compte de l'engagement pris par l'entreprise à la passation du marché, il est précisé qu'aucune révision ne sera appliquée aux prix du bordereau à partir du 11ème mois à compter de l'ordre de service de commencer les travaux et que les prix seront réputés être ceux de l'offre du 28 Décembre 1973.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je vous sou mets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

Vous avez là un texte assez technique. Néanmoins, je voudrais que ce soit clair dans votre esprit.

Monsieur DUPONT va vous donner des explications.

M. DUPONT. - Lors des augmentations intervenues sur les matériaux essentiels comme le bois, le fer, etc ... le Ministère des Finances a écrit à tous les préfets et aux communes pour leur demander d'introduire dans les cahiers des charges des marchés passés avec les entreprises des termes fixes. Or, le marché que nous avons passé avec l'Entreprise OULIA-FORT, qui était établi sur des prix et bases de Juillet/Août 1973 a été passé en janvier.

L'objet de cette affaire est de faire coïncider le cahier des charges Oulia-Fort avec ce qui est prévu par le Ministère des Finances.

Le dernier paragraphe concerne uniquement la prise en compte d'un engagement Oulia-Fort. C'est une sorte de rappel pour l'entreprise qui s'était engagée à ne pas réviser ses prix à partir du 11ème mois, un avantage supplémentaire qu'elle proposait pour pouvoir obtenir le marché.

M. Bruno BOYER. - La nouvelle réglementation ne s'applique qu'aux marchés qui n'auraient pas été encore notifiés et c'est le cas du marché OuliaFort ?

LE MAIRE. - Il avait été établi avant, mais n'était ni approuvé, ni notifié. Quand il l'a été, à ce moment, la nouvelle circulaire s'appliquait.

Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

Approuvé
Saint-Jenis, le 7 Juin 74
bon le préfet
le Secrétaire Général
signé : J. J. Boulet

bonne copie certifiée conforme
le Directeur des Affaires Financières
le Chef de Bureau
signé : J. Rodier